

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant le programme et les modalités des épreuves supplémentaires pour l'obtention du certificat d'instituteur d'économie familiale par les détenteurs du brevet d'aptitude pédagogique, option économie familiale

Par dépêche du 14 mai 1998, Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La lettre d'accompagnement explique que ce texte "s'inscrit dans le cadre des mesures d'exécution de la loi du 17 août 1997 fixant les modalités de nomination des maîtresses de jardin d'enfants aux fonctions d'instituteur de l'éducation préscolaire et des maîtresses d'enseignement ménager aux fonctions d'instituteur d'économie familiale".

Etant donné que les auteurs se sont très largement inspirés du texte qui, à l'époque, devait régler le passage du BAP au CEP (certificat d'études pédagogiques) pour les institutrices et instituteurs préscolaires et primaires, la Chambre n'a pas d'objections ni de remarques spécifiques à formuler.

Néanmoins, afin que le parallélisme entre la carrière de l'institutrice préscolaire (assimilée à celle du primaire) et la carrière de l'institutrice d'économie familiale soit pleinement rétabli, il s'avère indispensable de créer une base légale habilitante en vue de permettre aux instituteurs et institutrices d'économie familiale d'obtenir un certificat de perfectionnement, option économie familiale.

Il est vrai qu'un tel certificat avait été créé dans le cadre de la loi portant réforme de la formation de l'instituteur (loi du 6 septembre 1983, article 9), mais au moment de l'intégration des classes complémentaires dans l'enseignement secondaire technique (loi du 3 juin 1994), le législateur avait tout simplement omis d'énumérer l'instituteur d'économie familiale à l'article 35 de ladite loi qui fait mention

des personnels pouvant obtenir un certificat de perfectionnement et qui en fixe également la prime afférente.

Sous réserve de la proposition formulée ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 24 juillet 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN